



**Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/312 du 18 octobre 2024
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société DIGITAL LES ULIS pour
l'exploitation d'un campus de deux data centers et des installations techniques associées,
localisés parc d'activités de Courtaboeuf, rue de l'Orme à Moineaux
sur le territoire de la commune des Ulis (91940)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 511-1, L. 516-1 et les articles R. 181-45 et R.181-46,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/094 du 5 juillet 2022 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un campus de deux data centers et des installations techniques associées, par la société DIGITAL LES ULIS, localisés parc d'activités de Courtaboeuf, rue de l'Orme à Moineaux sur la commune des Ulis (91940),

VU le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, et notamment son article 65,

VU le dossier de porter à connaissance reçu le 23 mai 2024,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 septembre 2024,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation susvisée, notifié à la société DIGITAL LES ULIS le 23 septembre 2024,

VU l'absence d'observation de la société DIGITAL LES ULIS sur ce projet d'arrêté, formalisée par courriel du 9 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société DIGITAL LES ULIS sur la commune des ULIS sont régulièrement autorisées et connues des services de l'État,

CONSIDÉRANT le porter à connaissance du 23 mai 2024 et les échanges qui ont suivi,

CONSIDÉRANT que les modifications portent sur diverses conditions d'exploitation des deux data centers et de leurs installations associées,

CONSIDÉRANT que ces modifications sont suffisamment détaillées, acceptables et notables, sans être toutefois substantielles, au regard des critères de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'adapter les prescriptions applicables à la société DIGITAL LES ULIS pour ses installations situées sur la commune des Ulis,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/094 du 5 juillet 2022 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un campus de deux data centers et des installations techniques associées, par la société DIGITAL LES ULIS, localisés parc d'activités de Courtaboeuf, rue de l'Orme à Moineaux sur le territoire de la commune des Ulis (91940).

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/094 du 5 juillet 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	64 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique ou au HVO. Puissance thermique nominale : 422,4 MW	A
4734-2a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules. 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 tonnes.	2 713,6 m ³ répartis entre 64 cuves de 41,4 m ³ et 64 nourrices de 1 m ³ . Soit un total de 2 387,9 tonnes Il s'agit soit de fioul soit de HVO.	A
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	128 groupes froids utilisant chacun 258 kg de HFO-1234ze . Soit un total de 33 024 kg 297 groupes froids utilisant au total 759,3 kg de R32 66 groupes froids utilisant au total 1380,9 kg de R410A	DC

1185-3.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur à 150 kg quel que soit le conditionnement	SF6 utilisé comme isolant au sein des sous-stations électriques. Quantité maximale : 1 100 kg	D
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d') Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 Kw.	Atelier de charge d'accumulateurs installé sur l'ensemble du projet, avec dégagement d'hydrogène. Puissance maximale 96 800kW	D

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative aux installations de combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF MCP.

Les installations de combustion relèvent des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement pour les quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	Bassin versant total intercepté de 15,7 ha.

D Déclaration

ARTICLE 3 : ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/094 du 5 juillet 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments et des voiries ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 0 heure, allumées au plus tôt à 5h00.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

L'exploitant s'engage à apporter des mesures de réduction (MR7 : limitation des éclairages en faveur de la faune nocturne) comme suit :

- éviter la diffusion de lumière vers le ciel ;
- limiter la durée d'éclairage au moyen de minuteries, de détecteur de mouvement ou en établissant un couvre-feu ;
- choix d'ampoule efficaces émettant uniquement dans le domaine du visible. Le choix de l'éclairage sera validé par un écologue ;
- limitation de la hauteur des mâts à 4,50 m.

ARTICLE 4 : RÉSISTANCE AU FEU

L'article 8.3.1.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/094 du 5 juillet 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Les éléments porteurs verticaux en béton armé sont stables au feu de degré 2h
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Salles informatiques :

Les couloirs ont des parois coupe-feu d'une heure, les circulations de grande longueur sont entrecoupées par des blocs-porte tous les 30m.

Les blocs portes des salles informatiques ont un degré coupe-feu 1 h.

Les salles informatiques sont entrecoupées par des parois coupe-feu 2 h.

Locaux batteries/onduleurs :

Les systèmes batteries/onduleurs situés dans les locaux techniques sont entourés par des cloisons coupe-feu 2 heures munies de portes coupe-feu 1 heure.

Les locaux techniques sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs et des planchers coupe-feu 1 heure. Les portes de communication sont coupe-feu 1/2 heure et sont munies de ferme-porte.

Groupe électrogène :

Les groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique sont implantés sur les zones techniques des bâtiments DC1 et DC2. Ils sont implantés dans des caissons qui sont constitués de parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les cuves d'alimentation des groupes électrogènes de capacité unitaire 41,4 m³ sont localisées sous les groupes électrogènes et sont séparées de ceux-ci par une paroi coupe-feu 2 heures. Les cuves reposent sur un sol béton.

Les cuves comprennent une double enveloppe avec détecteur de fuite et report d'alarme.

Un organe de coupure d'alimentation en combustible est présent à l'extérieur des locaux.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 5 : MESURES COMPENSATOIRES

L'article 12.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/094 du 5 juillet 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les mesures de compensation suivantes sont mises en œuvre dès l'année de construction du bâtiment DC01, pendant au moins 30 ans (conformément à la carte 22 en annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 et au plan de paysage contenu dans le porter à connaissance du 23 mai 2024) :

- **Création de 1,24 hectares de boisements**
- Recréation de 0,62 hectare de milieux semi-ouverts (4 100 m² de milieux ouverts herbacés et 2 100 m² de fourrés arbustifs)

Les mesures compensatoires font l'objet d'une obligation réelle environnementale pendant au moins 30 ans.

Géolocalisation des mesures compensatoires

En application du L. 163-5 du code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, avant le démarrage des travaux, à especes-protégées-idf@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'autorisation environnementale est déposée à la mairie des Ulis et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie des Ulis pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfète de l'Essonne,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, au recueil des actes administratifs de la préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part, à l'auteur de la décision, la préfète de l'Essonne à l'adresse suivante (Mme la préfète de l'Essonne – DCPPAT/BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) et d'autre part, au bénéficiaire de la décision (société **DIGITAL LES ULIS 129 boulevard Malesherbes 75017 PARIS**). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Essonne – DCPPAT /BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans un délai de deux mois. Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux qui ne

recommence à courir que lorsqu'ils ont été l'un ou/et l'autre rejetés de manière expresse ou implicite en l'absence de réponse au bout de deux mois. **Toutefois, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire des Ulis,
L'exploitant, la société DIGITAL LES ULIS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information au sous-préfet de Palaiseau.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU